



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

18 - 02139

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ
réglementant la distribution
et la vente à emporter de carburants
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2215-1 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire dans lesquelles les auteurs de troubles peuvent s'approvisionner en carburants ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter et de distribution de carburants dans certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Du dimanche 30 décembre 2018 à 06H00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 12H00 la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard-l'Évêque
- Billom
- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Châteaugay
- Clermont-Ferrand
- Cournon-d'Auvergne
- Culhat
- Durtol
- Gerzat
- Issoire
- Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- Les-Martres-d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- Pérignat-les-Sarliève
- Peschadoires
- Pont-du-Château
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

L'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de *substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.*

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Arrondissement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les Maires du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 DEC. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC